



Séance publique du: 21/10/2013

**Arrondissement et  
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Taxe sur  
l'affichage sur les  
panneaux communaux.  
Exercices 2014 à 2018.**

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,  
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,  
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ, A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA, A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

**Le Conseil communal:**

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 du CDLD ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

- Vu la situation financière de la commune,

- Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente délibération ;

- Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

Il est établi pour les **exercices 2014 à 2018**, une taxe sur l'affichage sur les panneaux mis à la disposition de la population par l'Administration Communale d'un montant de **0,32 €** par décimètre carré.

**Article 2.-**

La taxe est due par la personne qui a effectué l'apposition. Si cette personne est inconnue, la taxe est due successivement par le rédacteur, l'éditeur responsable, l'imprimeur ou le sponsor de la manifestation.

Sont exonérées les personnes établissant que l'affichage concerne des manifestations de caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou politique, soit la vie associative à caractère non lucratif.

L'organisateur devra justifier, dans le délai de 30 jours de l'envoi de la demande de paiement, le bénéfice de cette exonération.

**Article 3 :** *A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.*

**Article 4 :**

*Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.*

**Article 5 :**

*Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.*

*Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.*

*Elle doit en outre, sous peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :*

*les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;  
l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.*

**Article 6 :** *La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).*

---

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,  
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Xavier-Yves CLEMENT

Arthur CORTIS